

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

CANTON
LUMBRES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq
le MARDI 30 SEPTEMBRE à dix-huit heures trente minutes
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse Dupont, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du 23 Septembre 2025
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Délibération N° 2025/26

Etaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
Mesdames Léa FASQUELLE (proc. Véronique DESESQUELLE), Sophie QUENON
(proc. Dominique EVRARD), Aurore MOBAILLY (proc. Joëlle DELRUE).
Messieurs Gérard PRINGAULT (proc. Daniel FOURNIER), Serge BONNAIRE (proc.
Marie-Laurence BERQUEZ), Richard GUILBERT (proc. Vincent MONBAILLY).

Madame Martine LEROY : absente excusée.

Madame Murielle LAMIABLE, Monsieur Arnaud TEN : absents non excusés.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – CUMUL RIFSEEP/INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS VERSES AUX REGISSEURS

La séance ouverte, Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.

Seules les primes et indemnités figurant dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP (article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé) peuvent donc être versées dans les collectivités ayant instauré le RIFSEEP.

A contrario, les primes et indemnités ne figurant pas dans l'arrêté susvisé ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP.

Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le RIFSEEP ne pouvaient donc accorder l'indemnité de manquement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) aux agents exerçant les fonctions de régisseurs.

L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de manquement des fonds.

Ainsi, à compter du 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds peut être accordée aux régisseurs disposant du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- d'APPROUVER l'attribution d'une indemnité de maniement des fonds aux agents assurant les fonctions de régisseur dans notre collectivité suivant le barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 Mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 Septembre 2001, étant précisé que cette indemnité pourra leur être versée dès lors que les actes constitutifs des régies et les actes de nomination des régisseurs auront été modifiés en conséquence,
- de PRECISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 01/10/2025

Le Maire,
Joëlle DELRUE.

La Secrétaire,
Marie-Laurence BERQUEZ.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Berquez", written vertically over the text of the secretary's name.